



Mairie de VERNY
Département de la Moselle

Règlement Intérieur

relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée

Préambule :

Les marchés publics ont fait l'objet d'une réforme. Désormais, le Code des Marchés Publics n'existe plus en tant que tel (Le Code de la Commande Publique devrait voir le jour en 2017). Aussi, convient-il de faire référence à l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les textes sont applicables depuis le 1^{er} avril 2016 pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date. Les marchés publics passés par la Commune de Verny répondent majoritairement au cadre de la procédure adaptée.

C'est dans ce contexte que la Commune souhaite l'établissement d'un règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée et ce, afin d'encadrer les procédures internes.

Pour mémoire, au 1^{er} avril 2016 :

Les seuils de procédure formalisée sont fixés à 209 000 € pour les marchés de fourniture et de service, et à 5 225 000 € pour les marchés de travaux ;

Les seuils de publicités :

| | Publicité non obligatoire | Publicité libre | Publicité au BOAMP ou JAL | BOAMP et JOUE |
|--|------------------------------|-----------------|------------------------------|------------------|
| Marché de fourniture et service | <25 000€ | <89 999,99€ | <208 599,99€ | >209 000€ |
| Marché de travaux | <25 000€ | <89 999,99€ | <5 224 999,99€ | >5 225 000€ |

Article 1^{er} :

Reprenant l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la Collectivité rappelle les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

Article 2 :

Pour tout marché à procédure adaptée, quel que soit son montant, la publicité dudit marché sera assurée par :

- Publication au BOAMP
- Publication sur www.marches-securises.fr
- Diffusion sur le site internet de la Commune de Verny

Article 3 :

Tout lancement de consultation sera précédé :

- D'une définition précise et exhaustive des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales.

- D'une phase de « sourçage » ; la Collectivité devra prendre toutes les mesures appropriées afin que la concurrence ne soit pas faussée.

Article 4 :

La Commission Consultative MAPA et ACAPA, composée des membres de la CAO, a pour fonction :

- De veiller à la définition des besoins à satisfaire
- De veiller à la réalité du sourçage
- De veiller à la recevabilité des offres (cf : offre irrégulière, offre inacceptable, offre inappropriée)
- De procéder à l'analyse et au classement des offres ou, lorsque la Commission est aidée par un AMO ou un MOe, de donner un avis sur l'analyse et le classement des offres.
- De conseiller le Maire sur le choix de l'opérateur économique présentant l'offre la plus avantageuse, dite *mieux disante*, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans les documents de la consultation.

Article 5 :

Les membres de la Commission sont convoqués par voie dématérialisée au moins 3 jours francs avant le jour de la réunion de la Commission.

Article 6 :

Chaque réunion de la Commission fera l'objet d'un PV dont le modèle est annexé au présent règlement.

Article 7 :

Le Maire peut déclarer le marché infructueux dans les situations suivantes :

- Défaut de candidature et d'offre
- Offre inappropriée
- Offre irrégulière
- Offre irrecevable
- Offre anormalement basse

Les candidats sont informés par courriel avec accusé de réception et de lecture.

Article 8 :

L'information aux candidats évincés doit être réalisée dès la décision de rejet de candidature ou d'offre.

L'information de rejet devra détailler suffisamment les motifs de sorte que le candidat puisse utilement, le cas échéant, contester le fait qui lui est opposé.

Un délai de 16 jours sera respecté entre l'information aux candidats évincés et la notification d'attribution. Cette dernière sera accompagnée de la publication d'un avis d'attribution.

Article 9 :

Toute modification apportée au présent règlement intérieur devra être approuvée par délibération du Conseil Municipal, exception faite des évolutions réglementaires.